



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET

Service Interministériel de
Défense et de
Protection Civile

Affaire suivie par : M. Bernard GABRIEL

☎ 05.62.56.65.43

☎ 05.62.56.65.49

Mail : bernard.gabriel@hautes-pyrennes.pref.gouv.fr

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, le 28 MAR. 2006

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HIBARETTE

VU le Code de l'environnement

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2003, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune d'Hibarette,

VU l'arrêté préfectoral 25 octobre 2005, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'Hibarette,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune d'Hibarette, en date du 19 mai 2005,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 09 novembre 2005,

VU l'avis de M. le directeur régional de l'Environnement, en date du 26 décembre 2005 mars 2005,

VU l'avis de M. le Chef de service Inter-départemental de Restauration des Terrains en Montagne, en date du 02 novembre 2005

VU la consultation de M. le directeur départemental de l'Equipement, en date du 25 octobre 2005,

VU la consultation, de M. le directeur de la Chambre départementale de l'Agriculture, en date du 1^{er} février 2005

VU la, consultation de M. le président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, en date du 25 octobre 2005,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2005 au 06 janvier 2006 inclus, et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 janvier 2006,

VU les pièces du dossier transmises par M. le directeur départemental de l'Equipement, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le directeur départemental de l'Equipement

A R R E T E

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Hibarette

.../...

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie d'Hibarette,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'Hibarette et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le directeur départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Emmanuel BERTHIER

Pour ampliation,
Le Chef du SIDPC, délégué



Luc MONTOYA

